



ARRETE N° 2026_0605

TRAVAUX RUE JEAN MERMOZ

Le Maire de VILLEMANDEUR ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique n° L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les travaux de réhabilitation du réseau assainissement à réaliser par l'entreprise MERLIN TP, domiciliée 415 rue des Merisiers 45700 Pannes, représentée par Monsieur Nicolas GALLET, dans la rue Jean Mermoz ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier ;

Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 07 septembre 2026, et jusqu'au 09 octobre 2026, le stationnement et la circulation seront interdits de 08h15 à 16h45 du lundi au vendredi, dans la rue Jean Mermoz, portion comprise entre le carrefour avec la rue de Bel Air et le carrefour avec la rue du Vieux Bourg.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise MERLIN TP dans le sens Nord-sud par les rues de Bel Air, des Pellerins et du Vieux Bourg, et dans le sens Sud-Nord par les rues du Vieux Bourg et des Plantes.

Article 2 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 4 : L'entreprise MERLIN TP est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire appropriée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire). Le présent arrêté devra être affiché de manière visible au droit de chaque chantier.

Article 5 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être intégralement remis en état par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur de l'entreprise MERLIN TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérécours Citoyens"* accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise MERLIN TP, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 31/08/2026

Le Maire

Fanny GANNAT

Date d'affichage : 31/08/2026